



# AGRAC

AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

## **TEXTES DE LOI**

portant

CRÉATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE  
L'AGENCE DE GESTION ET DE  
RECOUVREMENT DES AVOIRS  
CRIMINELS (AGRAC)



## Sommaire

ORDONNANCE n°2013-660 du 20 Septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.....	<b>05</b>
DECRET n°2022-349 du 1 <sup>er</sup> Juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels.....	<b>45</b>
DECRET n°2022-982 du 21 Décembre 2022 modifiant le décret n°2022-349 du 1 <sup>er</sup> Juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels.....	<b>60</b>
DECRET n°2024-582 du 26 Juin 2024 modifiant le décret n° 2022-349 du 1 <sup>er</sup> Juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels, tel que modifié par le décret n°2022-982 du 21 Décembre 2022.....	<b>68</b>

**ORDONNANCE n°2013-660 du 20 septembre 2013  
relative à la prévention et à la lutte contre la corruption  
et les infractions assimilées**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;
- Vu la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°94-440 du 16 août 1994, n°97-399 du 11 juillet 1997, n°98-744 du 23 décembre 1998 et n°99-435 du 6 juillet 1999 ;
- Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;
- Vu la loi n°2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordon-

nances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi,

ORDONNE :

## TITRE PREMIER

### *Dispositions générales*

## CHAPITRE PREMIER

### *Définitions*

Article premier. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— *administration publique*, l'ensemble des organes, institutions et services publics créés par les lois et règlements en vigueur ;

— *agent public*, toute personne physique qui détient un mandat électif, exécutif, administratif, militaire, paramilitaire ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

- toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

- toute personne chargée, même occasionnellement, d'un service ou d'une mission de service public, agissant dans l'exer-

cice ou à l'occasion de ses fonctions ;

- Tout officier public ou ministériel ;

- Tout agent, préposé, ou commis de toute personne morale de droit public ou d'un officier public ou ministériel ;

- et de façon générale, toute autre personne agissant au nom de l'Etat et/ou avec les ressources de celui-ci, ou définie comme agent public ou qui y est assimilée, conformément à la réglementation en vigueur ;

- *agent public étranger*, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique du pays étranger ;

- *gel ou saisie*, l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente ;

- *fonctionnaire d'une organisation internationale publique*, tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

- *produit du crime*, tout bien ou tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement, en la commettant.

## CHAPITRE 2

### *Objet et champ d'application*

Art.- 2, — La présente ordonnance définit les régimes de prévention et de répression de la corruption et des infractions assimilées.

Art. 3. — La présente ordonnance s'applique à tout agent public, tout employé ou agent du secteur privé, tout individu, toute association ou autre organisation non gouvernementale, toute entreprise privée nationale ou étrangère, tout agent public étranger, tout agent ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, ayant participé comme auteur, co-auteur, instigateur ou complice d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée.

## TITRE II

### *Organe de prévention et de lutte contre la corruption*

Art. 4— Il est créé un organe chargé de la prévention et de la répression des actes de corruption et des infractions assimilées, dénommé « Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ».

## TITRE III

### *Prévention des actes de corruption et des infractions assimilées*

## CHAPITRE PREMIER

### *Mesures préventives relevant du secteur public*

## Section I. — *Déclaration de patrimoine*

### Sous-section 1. — *Personnes assujetties à la déclaration de patrimoine*

Art. 5. — Sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

- le Président de la République ;
- les présidents des institutions de la République et les personnalités ayant rang de président d'institution ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat ;
- les personnalités élues ;
- les gouverneurs et vice-gouverneurs de districts ;
- les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite autorité ;
- ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de l'Etat.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance, on entend par :

#### *membres du Gouvernement*

- les ministres d'Etat ;
- les ministres ;
- les ministres délégués ;
- les secrétaires d'Etat ;

*personnalités élues*

- les députés ;
- les présidents des conseils régionaux et leurs vice-présidents ;
- les maires et leurs adjoints.

Sous-section 2. — *Modalités de la déclaration de patrimoine*

Art. 7. — A l'exception du Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par les textes en vigueur, les autres agents publics cités à l'article 5 de la présente ordonnance font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toutefois, les membres, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des comptes.

Art. 8. — La déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat.

Après la cessation de leurs fonctions, et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes citées à l'article 5 de la présente ordonnance produisent une autre déclaration de patrimoine.

Art. 9. — La déclaration de patrimoine prévue à l'article 7 ci-dessus comporte le détail des biens meubles, corporels et incorporels, et immeubles des intéressés, qu'ils soient situés sur

le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

La déclaration de patrimoine a un caractère confidentiel.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance veille à la protection des données personnelles recueillies.

La liste des agents publics ayant déclaré leur patrimoine est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire .

Art. 10. — Les modalités de la déclaration de patrimoine autres que celles prévues à la présente sous-section, notamment sa forme et son contenu, ainsi que les conditions de sa conservation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Section II. — *Mesures incombant à l'Etat et aux organismes publics*

Sous-section 1. — *Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics*

Art.11. — Le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics reposent sur :

- les principes d'efficacité et de transparence, notamment le mérite, l'équité, l'aptitude, la mobilité et la limitation de durée à un poste ;

- les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;

- un traitement adéquat et des indemnités de nature à garantir un niveau de vie décent ;

- l'élaboration de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation.

#### Sous-section II. — *Codes de conduite des agents publics*

Art. 12.— L'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Art. 13. — L'Etat prend des mesures faisant obligation à l'agent public, lorsque les intérêts privés de celui-ci sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, d'en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique.

#### Sous-section III. — *Passation des marchés publics*

Art. 14. — Les procédures applicables en matière de marchés publics sont fondées sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs conformément au Code des Marchés publics.

A ce titre, elles prévoient notamment :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation des marchés ;

- l'établissement préalable des conditions de participa-

tion et de sélection ;

- les critères objectifs et précis pour la prise des décisions ;

- l'exercice de toute voie de recours, en cas de non-respect des règles.

#### Sous-section IV. — *Gestion des finances publiques*

Art. 15. — L'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

#### Sous-section V. — *Transparence dans les relations avec le public*

Art. 16. — Les institutions et les organismes publics sont tenus :

- d'informer le public sur les services offerts ;

- d'établir et de rendre public des procédures administratives simplifiées ; de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;

- de répondre aux requêtes et doléances des usagers ;

- de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers et de préciser les voies de recours en vigueur ;

- d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers du service public ;

— d'introduire une clause d'engagement au respect de l'éthique dans les appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés publics.

Sous-section VI. — *Financement des partis politiques et des campagnes électorales*

Art. 17.— L'Etat règle le financement privé des partis et groupements politiques régulièrement déclarés, en établissant une limite unitaire aux contributions pouvant être reçues à titre de cotisations, de dons, de legs ou de soutien financier, tout en interdisant celles de provenance ou d'origine douteuse.

Cette réglementation s'étend aux cotisations, dons, legs ou soutien financier, reçus lors d'une campagne électorale par tout candidat, parti ou groupement politique régulièrement déclaré.

Art. 18. — L'Etat octroie des subventions aux candidats, partis ou groupements politiques.

## CHAPITRE 2

*Mesures préventives relevant du secteur privé, des partis politiques, des médias et de la société civile*

Section I. *Mesures incombant au secteur privé*

Sous-section I. — *Promotion de la transparence*

Art. 19. — Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

— les normes d'audit utilisées dans le secteur privé ;

— le renforcement de la coopération entre les services de détection, de répression des actes de corruption et des infractions assimilées et les entreprises privées ;

— la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entreprises privées, y compris de Codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales, par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat.

Sous-section II. — *Respect des normes comptables*

Art. 20. — Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur, en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées dans le secteur privé.

Sous-section III. — *Application des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux*

Art. 21. — La réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux et tous les autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Art. 22. — Les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou non formels de transfert de fonds, ou de toutes autres valeurs, ou de tous autres produits de l'étranger ou à destination de l'étranger, sont tenues, conformément à la réglementation en vigueur, de mettre en place des structures de contrôle interne visant à détecter et à décourager toute forme de corruption.

Section II. — *Mesures incombant à la société civile, aux partis politiques et aux médias*

Art. 23 — Les associations, fondations, groupements, et de façon générale, le regroupement de la société civile et les organisations non gouvernementales, légalement constitués, participent à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, ils sont appelés à :

— promouvoir la légalité démocratique et la bonne gouvernance, ainsi que les valeurs de transparence, d'intégrité et de responsabilité des secteurs public et privé ;

— comprendre la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, à travers des enquêtes régulières impliquant la population et promouvant des recherches fondamentales et appliquées sur ces phénomènes ;

— surveiller le fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, à travers des

campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation et de protestation sur les dangers que représentent ces fléaux pour la société ;

— suivre l'application, par le Gouvernement, des textes existants, et faire des propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 24. — Les partis politiques sont tenus d'informer et de sensibiliser leur personnel et leurs partisans sur tout ce qui peut conduire à la corruption et aux infractions assimilées, ainsi que sur leurs conséquences.

Art. 25. — Les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public, ainsi que de l'impartialité de la justice.

Art. 26. — La presse participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en publiant les faits y relatifs dont elle a connaissance.

TITRE IV

*Répression des actes de corruption et des infractions assimilées*

CHAPITRE PREMIER

*Répression des actes de corruption et des infractions assimilées*

Art. 27. — Il est institué, auprès de chaque juridiction, des magistrats du siège et du parquet chargés spécialement de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.

## CHAPITRE 2

### *Incrimination et sanction*

#### Section I. — *Actes de corruption*

##### Sous-section I. *Corruption d'agents publics nationaux*

Art. 28. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite, agréé ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Art. 29. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, quiconque propose, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque, pour obtenir d'un agent public qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il facilite, par ses fonctions, l'accomplissement de cet acte.

Est puni, des mêmes peines, quiconque accorde à un agent public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir les actes visés à l'alinéa premier du présent article.

La peine encourue est de dix ans, et l'amende est égale au

triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende ne puisse être inférieure à 5.000.000 de francs, lorsque les infractions susvisées sont commises par :

- un magistrat, un juré, un greffier ou toute autre personne siégeant dans une formation à caractère juridictionnel ;
- tout comptable de fait.

Art. 30. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

#### Paragraphe I — *Trafic d'influence*

Art. 31. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 de francs tout agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents :

- pour faire s'abstenir de faire ou ajourner un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire. L'emprisonnement est d'un à trois ans et l'amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais était cependant facilité par sa fonction ;

- pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, places, fonctions, emplois ou décisions favorables accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou un organisme placé sous le contrôle de l'autorité publique, abusant ainsi de l'influ-

ence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.

Paragraphe II. — *Abus de fonction*

Art. 32. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, le fait pour un agent public d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte, en violation des lois et règlements, afin d'obtenir une rétribution en espèces ou en nature, ou un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Paragraphe III. — *Détournement et soustraction de deniers et titres publics*

Art. 33.— Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui détourne, soustrait, détruit, dissipe ou retient, sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une personne ou entité, tout bien, tous fonds ou valeurs publics ou privés, qui lui ont été remis dans le cadre de ses fonctions.

Art. 34. — Est présumé avoir détourné, soustrait, détruit, dissipé ou retenu le bien, les fonds ou valeurs, remis entre ses mains, tout agent public qui se trouve dans l'impossibilité de les représenter ou de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination.

Pour faire tomber cette présomption, il lui appartient de prouver que l'impossibilité dans laquelle il se trouve, soit de représenter lesdits biens, fonds ou valeurs, soit de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination, n'a pas une

origine frauduleuse, ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

Art. 35. — Les peines prévues à l'article 34 sont applicables à tout agent public qui détruit, supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui ont été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Constitue un acte ou un titre, au sens du présent article, toute pièce qui présente un intérêt suffisant pour que sa perte cause à quiconque un préjudice pécuniaire ou moral.

Paragraphe IV. — *Concussion*

Art. 36. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public ou tout percepteur des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics, qui se rend coupable de concussion, en sollicitant, en recevant, en exigeant, ou en ordonnant de percevoir ce qu'il savait ne pas être dû, ou d'excéder ce qui est dû, soit pour lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Les coupables sont condamnés à la restitution des valeurs illégalement perçues.

Art. 37. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui, de mauvaise foi :

— ordonne des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement ;

— accorde, sous une forme quelconque et pour quelque

motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectuée gratuitement ou à un prix inférieur à celui prescrit, la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Paragraphe V. — *Avantage illégitime*

Art. 38. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités locales, des établissements publics ou des entreprises publiques, perçoit ou tente de percevoir directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage indu de quelque nature que ce soit.

Paragraphe VI. — *Entrave au bon fonctionnement de la justice et du service public*

Art. 39. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement, l'exécution ou l'ajournement d'un acte, soit une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, contraint ou tente de contraindre un agent public, par voies de fait ou menaces, intimidation, promesses, offres, dons ou présents.

Est puni, des mêmes peines, quiconque recourt aux mêmes moyens pour :

— obtenir un faux témoignage ou une présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions prévues dans la présente ordonnance ;

— empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection ou de répression habilité à exercer les devoirs de sa charge.

Art. 40. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque refuse délibérément et sans justification de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents qu'elle juge utiles.

Sous-section 2. — *Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux*

Art. 41. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs :

— quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

— tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou

tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, en liaison avec une transaction économique ou commerciale.

Art. 42. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs :

— quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

— tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;

— tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Art. 43. — La poursuite des délits mentionnés aux articles 41 et 42 de la présente ordonnance ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public, conformément aux conventions régulièrement ratifiées et aux lois en vigueur.

Sous-section 3. — *Corruption dans le secteur privé*

Art. 44. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout dirigeant d'une société commerciale, d'une institution financière, d'une coopérative, tout agent d'une association, d'une entreprise privée ou d'une fondation quelconque, qui fait des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée, fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Art. 45. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout commis, employé, préposé, ou salarié, ou toute personne rémunérée sous une forme quelconque, soit directement ou indirectement, propose, sollicite ou agréée des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi.

Art. 46. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs, tout membre d'une profession libérale qui, sans droit, soit directement ou par personne interposée, sollicite ou agréée des offres, des promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction ou de son emploi.

Art. 47. — Est puni, d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende

ne puisse être inférieure à 5.000.000 de francs, tout arbitre ou expert, nommé par une juridiction ou par les parties, qui sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour prendre une décision ou donner dans son rapport une opinion favorable ou défavorable à une partie.

Art. 48. — Est punie, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs, toute personne visée aux deux articles précédents, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour elle-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Art. 49. — Est punie, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, toute personne qui, se prévalant d'une influence ou d'un crédit réel ou supposé, sollicite, agréé ou reçoit, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, promesses, dons, présents ou tous autres avantages soit :

— pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, emplois, marchés, entreprises ou autres participations ou profits ;

— pour intervenir auprès d'un agent public, à l'effet d'obtenir une décision favorable de l'autorité publique.

Les peines sont portées au double si le coupable a prétendu qu'il devait acheter les faveurs des personnes auprès desquelles il devait intervenir.

Art. 50. — Est puni, des mêmes peines que celles prévues contre la personne corrompue, quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'abstention ou l'ajournement d'un acte, soit

une des faveurs ou avantages prévus à l'article précédent, use de voies de faits ou de menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet.

Art. 51. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques et les établissements publics en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des biens et services ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

## Section II — *Infractions assimilées*

### Sous-section I . — *Conflit d'intérêts*

Art. 52. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, sachant que ses intérêts privés sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'en fait pas la déclaration à son supérieur hiérarchique, conformément à l'article 15 de la présente ordonnance.

### Sous-section II. — *Prise illégale d'intérêt*

Art. 53. Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, soit directement ou indirectement ou par acte simulé, reçoit, prend ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, le contrôle ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens agents publics qui, dans les cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisés, soumis précédemment à leur surveillance, à leur contrôle, à leur administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les biens sont acquis à l'auteur, par dévolution héréditaire.

Les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés sont considérés comme complices.

### Sous-section III. — *Refus de déclaration ou fausse déclaration de patrimoine ou divulgation d'informations*

Art. 54. — Est puni, d'une amende égale à six mois de

rémunération perçue ou à percevoir soit dans l'emploi ou la fonction occupé(e) ou à occuper, soit dans le mandat exercé ou à exercer, tout agent public qui refuse de déclarer son patrimoine, ou fait une fausse déclaration de patrimoine.

La décision de condamnation est publiée conformément à l'article 76 du Code pénal.

Art. 55. — Est punie, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 de francs, toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de recueillir les déclarations de patrimoine.

### Sous-section IV. — *Enrichissement illicite*

Art. 56. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende équivalente au triple de la valeur des biens illicitement acquis, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Il appartient à la personne poursuivie d'enrichissement illicite de prouver l'origine licite de son patrimoine.

### Sous-section V. — *Cadeaux*

Art. 57. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui accepte d'un tiers, un cadeau ou tout avantage indu, dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Le régime juridique des cadeaux est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Sous-section VI. — *Financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales*

Art. 58. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque se livre à toute pratique ou opération occulte, destinée au financement des partis politiques, ou à permettre à un candidat, un parti politique, un groupement politique ou un regroupement de partis politiques de trouver des ressources en dehors du cadre fixé par la loi.

Sous-section VII. — *Harcèlement moral*

Art. 59. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, par ordres, contraintes ou pressions indues, abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou son emploi pour obtenir des faveurs, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'avantages, de privilèges, de dons ou promesses de toutes sortes au détriment de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise privée.

Sous-section VIII. — *Recel*

Art. 60. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sciemment, recèle en tout ou partie, une chose enlevée,

détournée ou obtenue à l'aide d'une des infractions prévues par la présente ordonnance.

Section III. — *Infractions liées à l'obligation de dénonciation*

Art. 61. — Quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer une des infractions prévues à la présente ordonnance, doit en informer les autorités compétentes.

Art. 62. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, de par sa fonction ou sa profession, ayant connaissance des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par la présente ordonnance, n'informe pas à temps les autorités compétentes, ou les organisations non gouvernementales, légalement constituées, chargées de la lutte contre la corruption, de la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance.

Toutefois, la dénonciation sur la base de faits inexistantes, faite de mauvaise foi, constitue le délit de dénonciation calomnieuse prévu par le Code pénal.

Ces dispositions ne sont pas applicables au conjoint, parent ou allié de l'auteur des faits, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section IV. — *Peines complémentaires*

Art. 63. — Les personnes physiques coupables de l'une des

infractions prévues par la présente ordonnance encourent les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation de tout ou partie des biens du prévenu ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
- la privation des droits prévus à l'article 66 du Code pénal ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Art. 64. — Les personnes morales autres que l'Etat, ses démembrements et les sociétés à participation financière publique, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

— la publicité de la décision prononcée conformément aux dispositions du Code pénal,

#### Section V. — *Mesures de confiscation, gel et saisie*

Art. 65. — A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, suivant le cas, saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce la saisie ou la confiscation :

- du produit provenant des infractions prévues par la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par la présente ordonnance ;
- des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente ordonnance ;
- des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente ordonnance et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui a été mêlé ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auquel il a été mêlé.

Art. 66. — Le régime juridique du gel des avoirs illicites est déterminé par la loi.

### CHAPITRE 3

#### *Protection des dénonciateurs, victimes, témoins et experts*

Art. 67. — Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches, les informateurs, ainsi que les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 68. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque recourt à la vengeance, à l'intimidation ou à la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Art. 69. — Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat de police, de la brigade de gendarmerie ou de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

L'adresse des personnes est alors inscrite par l'autorité ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. Le procès-verbal constitue un document de renseignements judiciaires.

Art. 70. — En cas de procédure portant sur l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre

gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoins sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction. En aucune circonstance, l'identité d'un dénonciateur ou l'adresse ou d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 68 et 70 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 72 de la présente ordonnance.

Art. 71. — L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans un délai de dix jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la Chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au dernier alinéa de l'article 70 de la présente ordonnance, la Chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle

décide de l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée, à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Art. 72. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous l'anonymat.

En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, l'identité du dénonciateur est révélée, et il peut être poursuivi conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE 4

### *Responsabilité pénale*

Art. 73. — Les règles du Code de Procédure pénale sont applicables sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des lois spéciales en matière de lutte contre la corruption.

#### Section I. — *Transaction*

Art. 74. — La transaction n'est possible que lorsque la valeur des biens illicitement acquis est inférieure ou égale à 5.000.000 de francs.

#### Section II. — *Tentative, participation à l'infraction et récidive*

Art. 75. — La tentative des infractions prévues par la présente ordonnance est punissable.

Art. 76. — Les dispositions du Code pénal relatives à la participation à l'infraction et à la récidive sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance.

#### Section III. — *Responsabilité de la personne morale*

Art. 77. — La personne morale, à l'exception de l'Etat, est pénalement responsable.

Art. 78. — Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par la présente ordonnance a été commise par l'un de ses organes ou de ses représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

#### Section IV. — *Prescription*

Art. 79. — En matière de corruption ou d'infractions assimilées, la prescription de l'action publique est de trois ans.

Ce délai court à compter du jour où l'infraction a été constatée.

Art. 80. — La prescription est suspendue en présence, soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait absolu ou in-

surmontable, rendant impossible l'exercice de l'action publique, soit lorsque la personne suspectée s'est soustraite à la justice.

Art. 81. — L'action publique pour les infractions édictées à la présente ordonnance est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.

Section V. — *Circonstances aggravantes, atténuantes et excuses atténuantes*

Art. 82. — Les dispositions des articles 117, 118 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables, sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-après.

Les dispositions de l'article 110 du Code pénal sont applicables.

Art. 83. — Lorsqu'une personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions prévues par la présente ordonnance fournit aux autorités en charge de l'enquête ou des poursuites, des informations utiles à des fins d'enquêtes et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à identifier les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction et à les priver du produit de cette infraction ou à récupérer ce produit, elle bénéficie de l'excuse atténuante.

Si au cours de la poursuite, et avant la décision sur le fond, la personne poursuivie révèle les faits d'enrichissement illicite et en représente les produits, elle bénéficie de l'excuse atténuante. Ces produits sont confisqués au profit de l'Etat.

CHAPITRE 5

*Réparation*

Art. 84. — En cas de non-lieu ou de relaxe, les biens mis sous séquestre, ainsi que leurs fruits, sont restitués au prévenu.

Des dommages et intérêts peuvent être prononcés contre l'Etat par la juridiction compétente, à la demande de l'intéressé.

Art. 85. — Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 86. — Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice du fait de l'une des infractions prévues à la présente ordonnance, peut engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Art. 87. — Lorsque l'auteur de l'acte de corruption ou de l'infraction assimilée vient à décéder avant l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ou d'une transaction, l'Etat est fondé à exercer, contre les ayants droit, l'action tendant à faire prononcer par le tribunal civil la restitution des biens mal acquis par le défunt ou de la valeur de ces biens.

Art. 88. — Toute association régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité prévues par la présente ordonnance.

## TITRE V

### *Coopération et recouvrement des avoirs*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Coopération*

###### Section I. — *Coopération au niveau national*

Art. 89. — Les autorités publiques et les agents publics, de leur propre initiative, ou sur demande de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ou des autorités chargés des enquêtes et des poursuites, fournissent à celles-ci toutes les informations nécessaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions visées dans la présente ordonnance est commise.

Les secrets professionnel et bancaire ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites.

###### Section II. — *Coopération internationale*

Art. 90. — L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties à la Convention contre la corruption ou à toute autre Convention de lutte contre la corruption à laquelle la République de Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des avoirs relativement aux actes de corruption définis par la présente ordonnance,

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites Conventions et de la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption.

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins :

- de recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- de signifier des actes judiciaires ;
- d'effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d'examiner des objets et de visiter des lieux ;
- de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- d'identifier ou de localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;

— de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis ;

— d'identifier, de geler et de localiser le produit du crime ;

— de recouvrer des avoirs.

Art. 91. — La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

En l'absence de traités et conventions bilatérales, les procédures en matière de coopération internationale prévues par la loi 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme sont appliquées.

Art. 92. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance accorde aux organismes étrangers similaires, la coopération la plus large à travers la signature d'accords de coopération et d'échanges d'informations.

Ils sont tenus de communiquer, sous réserve de réciprocité, à la demande dûment motivée des services de renseignements financiers de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national.

A cette fin, elles peuvent, dans les mêmes conditions, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats membres, ainsi qu'avec les services de police des différents Etats organisés au sein d'Interpol.

## CHAPITRE 2

### *Recouvrement des avoirs*

Art. 93. — Les décisions judiciaires rendues par des juridictions étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'un des actes de corruption ou d'infractions assimilées prévus par la présente ordonnance, ou des moyens utilisés pour leur commission, sont exécutoires sur tout le territoire de la République, conformément aux règles et procédures d'exécution en vigueur.

Art. 94. — Il est créé un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

L'organe établit des liens institutionnels avec tous organismes nationaux de lutte contre la corruption et le service national de renseignements financiers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont déterminés par décret.

## TITRE VI

### *Dispositions transitoires diverses et finales*

Art. 95. — Les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine en fonction ou en cours de mandat doivent faire leur déclaration dans les six mois qui suivent la mise en place effective de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 96. — Les infractions prévues par la présente ordonnance constituent des délits.

Art. 97. — Les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 98. — Chaque corps professionnel regroupant les membres d'une profession libérale ainsi que les entités visées dans la présente ordonnance, disposent d'un délai d'une année à partir de la publication de la présente ordonnance pour adopter un Code de Déontologie auquel seront astreints leurs membres respectifs.

Art. 99. — La présente ordonnance abroge les articles 225 à 235, et 405 à 409 du Code pénal ainsi que la loi 77-427 du 27 juin 1977 portant répression de la corruption.

Art. 100. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE    REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
*Union – Discipline – Travail*  
-----

**DECRET N° 2022-349 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022**

**DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** la loi n°2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013, n°2015-176 du 24 mars 2015, n°2018-25 du 17 janvier 2018, n°2018-177 du 16 mai 2018 et n°2022-348 du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

- Vu** l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement

**LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,**

**DECRETE :**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels dénommé « Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels », en abrégé AGRAC.

**Article 2 :** L'AGRAC est un Etablissement public de type particulier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé de la Justice et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget. Son siège est situé à Abidjan.

**Article 3 :** Les mesures de gel, de saisie et de confiscation, ordonnées par les juridictions compétentes ou toute autre autorité administrative, s'exécutent conformément aux dispositions du présent décret.

### **CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** l'AGRAC a pour mission la gestion et le recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués. A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de confiscation des avoirs criminels dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de procéder au recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de gérer tous les biens, quelle que soit leur nature, gelés, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale ou administrative, qui lui sont confiés et qui nécessitent des actes d'administration ;
- d'exécuter les décisions de restitution de biens rendues dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de coopérer, sur le plan national, avec les organes de lutte contre la criminalité financière, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières dite CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuites pénales et toute autre autorité compétente ;

- d'émettre des demandes et d'exécuter en temps opportun, les demandes de pays étrangers aux fins d'identifier, de geler, de saisir ou de confisquer les biens blanchis, le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou les biens d'une valeur correspondante ;
- de signer des accords avec ses homologues étrangers permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays et qui comportent des mécanismes permettant de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en Côte d'Ivoire ;
- de procéder à l'ensemble des ventes, avant jugement, de biens meubles saisis décidées par des magistrats conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ;
- de procéder à l'ensemble des publications, auprès des services de publicité foncière, pour les saisies et confiscations pénales immobilières conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et auprès des tribunaux de commerce, pour les saisies de fonds de commerce ;

- de gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- d'assurer la gestion des biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère ;
- de veiller, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers publics avant exécution de toute décision judiciaire de restitution et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement ;
- de mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisies et de confiscations, tant auprès des partenaires nationaux qu'internationaux.

**Article 5 :** L'AGRAC est la seule compétente pour aliéner ou détruire les biens dont elle est chargée d'assurer la gestion, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de l'affectation desdits biens.

Tout acte contrevenant aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est nul et de nul effet.

La conservation et la gestion des biens saisis ou gelés ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés, avant la décision de confiscation, relèvent de l'AGRAC.

### **CHAPITRE III – ORGANISATION**

**Article 6 :** Les organes de l'AGRAC sont :

- le Conseil de surveillance ;
- la Direction Générale.

#### **Section 1 – Le Conseil de surveillance**

**Article 7 :** Le Conseil de surveillance de l'AGRAC est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du président de la République, Président du Conseil de surveillance ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- un représentant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans, renouvelable, sur proposition des administrations concernées.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur nomination.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Budget.

**Article 8 :** Le Conseil de surveillance assure la supervision et la coordination des activités de l'AGRAC.

Le Conseil de surveillance délibère sur :

- les plans d'action de l'AGRAC ;
- le budget de l'AGRAC ;
- les Etats financiers de l'AGRAC ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel autre que le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédure ;
- le rapport annuel d'activité.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil de surveillance adopte son règlement intérieur.

## **Section 2 – La Direction générale**

**Article 9 :** L'AGRAC est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Il est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie.

**Article 10 :** Le Directeur général coordonne et conduit les activités de l'AGRAC. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le recouvrement et la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'informer les victimes et les administrations sur les biens restitués ;
- d'organiser les programmes d'informations et de formation ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activité de l'AGRAC.

Le Directeur général est assisté dans l'exécution de sa mission par un Directeur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la justice, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il est choisi parmi les administrateurs des services financiers.

Il participe aux sessions du Conseil de surveillance de l'AGRAC dont il assure le secrétariat.

L'AGRAC est dotée d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

**Article 11 :** La Direction Générale comprend les services suivants :

- le service juridique ;
- le service des opérations ;
- le service de la saisie et du traitement des données ;
- le service comptable et financier.

Les services de l'AGRAC sont dirigés par des chefs de service nommés par le Directeur général.

**Article 12 :** Le personnel de l'AGRAC est constitué de fonctionnaires et agents de l'Etat qui y sont affectés ou en position de détachement. En cas de besoin, un personnel contractuel peut être recruté directement, en vertu des dispositions pertinentes du code du travail.

## **CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 – Gestion des biens gelés, saisis ou confisqués**

**Articles 13 :** En cas de gel, de saisie ou de confiscation d'un bien, il appartient au ministère public de procéder, par réquisition, à la mise à disposition de l'AGRAC du bien concerné.

**Article 14 :** Il est créé un registre des biens saisis, gelés ou confisqués. Ce registre est tenu sous forme papier et sous forme électronique, suivant la nomenclature définie par l'AGRAC.

**Article 15 :** L'AGRAC procède à l'enregistrement des biens visés par le présent décret et de leur contre-valeur dans le registre prévu à l'article précédent.

**Article 16 :** L'AGRAC est tenue de faire estimer et évaluer, à dire d'expert, tous les biens qu'elle reçoit en nature, afin de pouvoir en déterminer la valeur vénale et en assurer la gestion.

Les frais d'expertise sont imputés au budget de l'AGRAC.

**Article 17 :** L'AGRAC peut procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens gelés, saisis ou confisqués.

Toutefois, s'agissant des biens saisis ou gelés, seuls les avoirs périssables ou susceptibles d'être rapidement dépréciés peuvent être aliénés avant jugement, par décision de l'AGRAC, sauf si leur conservation en nature est nécessaire à la manifestation de la vérité. La contre-valeur monétaire de l'avoir aliéné est conservée par l'AGRAC, jusqu'à la décision définitive de confiscation ou de restitution.

En tout état de cause, l'AGRAC ne peut procéder à l'aliénation de terrains bâtis ou non bâtis qui ont fait l'objet de saisie ou de gel.

**Article 18 :** Les fonds saisis, gelés ou confisqués ou issus de l'aliénation des biens saisis, gelés ou confisqués, ou du placement de ces sommes par l'AGRAC sont versés dans des comptes ouverts au nom de l'AGRAC soit à la Banque du Trésor, soit dans une banque commerciale. Ces fonds sont rémunérés conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 19 :** L'AGRAC peut demander à l'administration chargée des domaines de procéder à l'aliénation des biens confisqués au cours d'une procédure pénale.

L'aliénation a lieu suivant la procédure de vente aux enchères publiques.

**Article 20 :** L'AGRAC peut procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération, émanant d'une autorité judiciaire étrangère, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de cession d'un fonds de commerce par l'AGRAC, le solde positif résultant de l'opération est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce.

**Article 21 :** Les revenus locatifs des immeubles, objet de mesures de gel ou de saisie, sont, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, reversés aux propriétaires desdits biens, déduction faite des sommes engagées en vue de leur conservation ou de leur amélioration.

Le solde positif résultant de l'opération de location-gérance d'un fonds de commerce est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce.

## **Section 2 – Affectation des avoirs criminels**

**Article 22 :** Les modalités de répartition et d'affectation des sommes recouvrées confisquées et le produit des biens aliénés ainsi que l'affectation en nature des avoirs criminels mobiliers et immobiliers recouverts après confiscation sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Budget, sur proposition de l'AGRAC.

Les biens meubles saisis et dont la gestion est confiée à l'AGRAC

peuvent être affectés à l'usage des services de l'Etat se trouvant dans le besoin, sur demande des services intéressés ou décision de l'AGRAC.

Dans tous les cas où une décision de remise d'un bien affecté à l'usage des services de l'Etat a été prononcée, l'AGRAC pourra en restituer la contre-valeur.

### **Section 3 : Saisie immobilière**

**Article 23 :** En cas de saisie pénale immobilière, l'AGRAC notifie, sans délai, la décision de saisie au conservateur de la propriété du lieu de situation de l'immeuble, par tout moyen laissant trace écrite, en vue de son inscription dans les livres fonciers. L'Information ainsi donnée vaut réquisition. L'inscription prend effet à compter du jour de la réquisition.

La saisie pénale immobilière est maintenue jusqu'à sa radiation du livre foncier par décision judiciaire.

### **Section 4 - Notification de la décision de confiscation**

**Article 24 :** La décision de notification est notifiée par l'AGRAC, selon le cas, aux administrations publiques spécialisées concernées, aux propriétaires des avoirs confisqués et s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ces avoirs.

**Article 25 :** Les biens saisis, gelés ou confisqués sont remis à l'AGRAC nonobstant tout voie de recours.

### **Section 5 – Responsabilité des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées, des acteurs de l'administration et de toute autre personne**

**Article 26 :** Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les acteurs de l'administration et tout autre personne qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources sont tenues d'exécuter les décisions de gel, de saisie et de confiscation dès leur notification par l'autorité administrative ou judiciaire compétente et par l'AGRAC.

**Article 27 :** En cas d'urgence, la notification préalable de la décision relative aux avoirs illicites peut être faite par tout moyen laissant trace écrite. Cette notification contient des réquisitions à l'institution financière, aux entreprises et professions non financières désignées, aux acteurs de l'administration et à toute autre personne de s'abstenir d'exécuter tout mouvement au débit, ou de restitution du bien, en attente de copie de la décision.

### **Section 6 : Protection des données à caractère personnel**

**Article 28 :** L'AGRAC met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, qui centralise les décisions de gel, de saisie et de confiscation dont elle est saisie, quelle que soit la nature des biens, ainsi que de toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs sous réserve du respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

## **Section 7 : Assistance, formation et sensibilisation**

**Article 29 :** L'AGRAC fournit aux autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, à leur demande ou à son initiative, l'assistance technique utile à la réalisation du gel, des saisies et confiscations envisagés ou à la gestion des biens gelés, saisi et confisqués.

L'AGRAC peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gel, de saisie et de confiscation.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 30 :** Les ressources de l'AGRAC sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits générés par ses activités ;
- les dons et legs ;
- toutes les autres ressources mises à disposition.

**Article 31 :** Pour le bon accomplissement de ses missions, il est créé auprès de l'AGRAC, une régie de recette et une régie d'avances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 32 :** Les fonds issus du recouvrement des avoirs confisqués sont principalement destinés au financement de la lutte contre la criminalité financière, à la lutte contre le trafic des stupéfiants, à la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, par des dotations aux structures compétentes judi-

ciaires, sécuritaires et financières. Ils servent, en outre, à l'indemnisation des victimes de la criminalité financière ou de terrorisme suivant les conditions déterminées par décret.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 33 :** Dès l'installation de l'AGRAC, les avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués, détenus ou gérés par l'Agence Judiciaire de l'Etat ou toute autre structure dans le cadre de procédures pénales, lui sont transférés.

**Article 34 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Alassane OUATTARA

**DECRET N° 2022-982 DU 21 DECEMBRE 2022**

**MODIFIANT LE DECRET N° 2022-349 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022  
 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION  
 ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE  
 GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS  
 CRIMINELS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la  
 Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie  
 et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille  
 de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** la loi n°2018-573 du 13 juin 2028 portant régime juridique du gel des avoirs illicites ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013, n°2015-176 du 24 mars 2015, n°2018-25 du 17 janvier

2018, n°2018-177 du 16 mai 2018 et n°2022-348 du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

- Vu** l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 ;
- Vu** le décret n°2019-528 du 19 juin 2019 déterminant la rémunération et les avantages accordés aux dirigeants des agences d'exécution ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des Membres du Gouvernement
- Vu** le décret n° 2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels

**LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :**

Les articles 7, 8, 10, 12, 22, 31 et 32 du décret n° 2022-349 du 1er juin 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **Article 7 nouveau**

Le Conseil de surveillance de l'AGRAC est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Président de la République, président du Conseil de surveillance ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé du Budget ;
- Un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- Un représentant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour un mandat de trois ans, renouvelable, sur proposition des administrations concernées.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur nomination.

Les membres du Conseil de surveillance de l'AGRAC bénéficient des droits prévus aux articles 3 et 4 du décret n° 2019-528 du 19 juin 2019 susvisé.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier de primes dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget.

### **Article 8 nouveau**

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'AGRAC.

Le Conseil de surveillance approuve :

- Les plans d'action, de l'AGRAC ;
- Le budget de l'AGRAC ;
- Les états financiers de l'AGRAC ;
- L'organigramme de l'AGRAC ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel, ainsi que d'attribution d'indemnités, primes, et avantages aux membres du personnel autres que le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs de l'AGRAC ;
- Le règlement intérieur de l'AGRAC ;
- Le manuel de procédures de l'AGRAC ;
- Le rapport annuel d'activité de l'AGRAC.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil de surveillance adopte son règlement intérieur.

### **Article 10 nouveau**

Le directeur général coordonne et conduit les activités de l'AGRAC. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le recouvrement et la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'informer les victimes et les administration sur les biens restitués ;
- d'organiser les programmes d'information et de formation
- d'élaborer le rapport annuel d'activité de l'AGRAC.

Le directeur général répartit les missions entre les différentes directions et veille à l'exécution des tâches et au suivi des résultats.

Le directeur général est assisté dans l'exécution de sa mission par un directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la justice, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il est choisi parmi les administrateurs des services financiers.

Le directeur général participe aux sessions du Conseil de surveillance de l'AGRAC dont il assure le secrétariat.

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'AGRAC bénéficient respectivement des droits prévus aux article 5 et 6 du décret n° 2019-528 du 19 juin 2019 susvisé.

Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent bénéficier de primes dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du budget.

### **Article 11 nouveau**

La direction générale de l'AGRAC comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des opérations ;
- la direction de l'informatique, de la saisie et du traitement des données ;
- la direction administrative, comptable et financière ;
- la direction de la communication.

Les directions de l'AGRAC sont dirigées par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice, sur proposition du directeur général.

La rémunération, les indemnités, primes et avantages en nature des directeurs de l'AGRAC sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget.

### **Article 12 nouveau**

Le personnel de l'AGRAC est constitué de fonctionnaires et agents de l'Etat qui y sont affectés ou en position de détachement. En cas de besoin, le directeur général peut

recruter directement un personnel contractuel, en vertu des dispositions pertinentes du code du travail.

#### **Article 22 nouveau**

Les modalités de répartition et d'affectation des sommes recouvrées, confisquées et le produit des biens aliénés ainsi que l'affectation en nature des avoirs criminels mobilier et immobiliers recouvrés après confiscation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de l'Economie et des Finances et du Budget sur proposition de l'AGRAC.

Les biens meubles saisis et dont la gestion est confiée à l'AGRAC peuvent être affectées à l'usage des services de l'Etat se trouvant dans le besoin sur demande des services intéressés ou sur proposition de l'AGRAC.

Dans tous les cas où une décision de remise d'un bien affecté à l'usage des services de l'Etat a été prononcée, l'AGRAC pourra en restituer la contre-valeur.

#### **Article 31 nouveau**

L'AGRAC est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

#### **Article 32 nouveau**

Les fonds issus du recouvrement des avoirs confisqués sont principalement destinés au financement de la lutte contre la criminalité financière, de la lutte contre le trafic des stupéfiants, de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, par des dotations aux structures compétentes judiciaires, sécuritaire et financière.

Ils servent, en outre, à l'indemnisation des victimes de la criminalités financière eu de terrorisme suivant les conditions déterminées par décret, sur proposition de l'AGRAC.

#### **Article 2 :**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2022

Alassane OUATTARA

**DECRET N°2024-582 DU 26 JUIN 2024**

**MODIFIANT LE DECRET N° 2022-349 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022  
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION  
ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE  
DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS  
CRIMINELS, TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET  
N°2022-982 DU 21 DECEMBRE 2022**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre des Finances  
et du Budget,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018-573 du 13 juin 2028 portant régime juridique du gel des avoirs illicites ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013, n°2015-176 du 24 mars 2015, n°2018-25 du 17 janvier

2018, n°2018-177 du 16 mai 2018 et n°2022-348 du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

- Vu** l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance N°2015-177 du 24 mars 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget.

**LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Les articles 4 et 10 du décret n°2022 – 349 du 1<sup>er</sup> juin 2022, tel que modifié par le décret n° 2022-982 du 21 décembre susvisé 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit

**Article 4 nouveau**

- d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de confiscation des avoirs criminels dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de procéder au recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de gérer tous les biens, quelle que soit leur nature, gelés, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale ou administrative, qui lui sont confiés et qui nécessitent des actes d'administration ;
- d'exécuter les décisions de restitution de biens rendues dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de coopérer, sur le plan national, avec les organes de lutte contre la criminalité financière, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières dite CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuites pénales et toute autre autorité compétente ;
- d'émettre des demandes et d'exécuter en temps opportun, les demandes de pays étrangers aux fins

d'identifier, de geler, de saisir ou de confisquer les biens blanchis, le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou les biens d'une valeur correspondante ;

- de signer des accords avec ses homologues étrangers permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays et qui comportent des mécanismes permettant de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en Côte d'Ivoire ;
- de procéder à l'ensemble des ventes, avant jugement, de biens meubles saisis décidées par des magistrats conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ;
- de procéder à l'ensemble des publications, auprès des services de publicité foncière, pour les saisies et confiscations pénales immobilières conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et auprès des tribunaux de commerce, pour les saisies de fonds de commerce ;
- de gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;

- d'assurer la gestion des biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de leur produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère ;
- de veiller, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers publics avant exécution de toute décision judiciaire de restitution et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles à l'exception de l'Etat, sur les biens confisqués à la personne condamnée, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement ;
- de mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisies et de confiscations, tant auprès des partenaires nationaux qu'internationaux.

#### **Article 10 nouveau**

Le directeur général coordonne et conduit les activités de l'AGRAC. A ce titre, il :

- représente l'AGRAC en justice et dans les actes de la vie civile ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'AGRAC ;
- conclut les contrats et transaction nécessaires au bon fonctionnement de l'AGRAC ;
- signe les marchés publics passé par l'AGRAC ;
- élabore le projet de budget de l'AGRAC.

- Prépare les réunions du Conseil de surveillance de l'AGRAC dont il assure le secrétariat et exécute les délibérations dudit Conseil ;
- Rend compte au Conseil de surveillance, à chaque réunion, de l'activité de l'AGRAC et de l'exécution des délibérations du Conseil.

Le directeur général est assisté dans l'exécution de sa mission par un directeur général adjoint nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, en liaison avec les Ministres chargés des Finances et du Budget. Le directeur général adjoint est choisi parmi les administrateurs des services financiers. Il agit par délégation du directeur général de l'AGRAC. Il assure l'intérim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'AGRAC bénéficient respectivement des droits prévus aux articles 5 et 6 du décret n°2019-528 du 19 juin 2019 susvisé.

L'octroi de primes au directeur général et au directeur général adjoint est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargé de la Justice et du Budget.

**Article 2 :** Il est inséré entre l'article 11 et l'article 12 du décret n° 2022-349 du 1er juin 2022, tel que modifié par le décret n°2022-982 du 21 décembre 2022 susvisé les articles 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi libellés ;

#### **Article 11-1**

La direction des affaires juridiques est chargée :

- de conduire les études et d'élaborer les instrument

- juridiques en matière de gel, de saisie, de confiscation et de recouvrement des avoirs illicites ;
- de préparer les actes juridiques concernant les engagements contractuels de l'AGRAC ;
- de concevoir des outils pédagogiques et d'interagir avec les acteurs de la chaîne pénale ;
- de contribuer aux actions de formation destinées aux parties prenantes de la lutte contre la criminalité économique et financière, contre le trafic des stupéfiants et contre la criminalité ;
- de conduire les missions d'orientation et d'assistance technique nécessaire à la performance des acteurs de la chaîne pénale ainsi que la formulation d'avis sur les mesures de nature à améliorer la réalisations des gels, des saisies et des confiscations ;
- de mener toute activité de coopération nationale et internationale.

En relation avec la direction des opérations, la direction des affaires juridiques est chargée d'élaborer tous les actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'exécution des décisions judiciaires ou administratives prises en matière de gel, de saisie et de confiscation, notamment :

- de contribuer à l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- de contribuer au recouvrement des sommes inscrites au crédit des comptes de dépôts, des créances inscrites dans des contrats d'assurance et de tous autres biens meubles incorporels ;

- d'assurer la mise en œuvre de la publication des décisions de gels et de saisie immobilière ou de fonds de commerce auprès des administrations ou juridictions compétentes.

#### **Article 11-2**

La direction des opérations est chargée, en relation, selon le cas, avec la direction des affaires juridiques et la direction administrative, comptable et financière, de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives prises en matière de gel, de saisie pénale et de confiscation, notamment :

- de procéder à l'identification, au recouvrement, à la gestion opérationnelle ou à l'aliénation des biens meubles et immeubles confiés à l'AGRAC ainsi qu'à la réalisation des décisions de confiscation ;
- de procéder à la notification des décisions de gel, de saisie ou de confiscation aux propriétaires des biens gelés, saisis ou confisqués ou aux tiers intéressés ;
- De procéder à la publication des décisions de gel et de saisie immobilière ou de fonds de commerce auprès des administrations ou juridictions compétentes ;
- De procéder à la restitution des biens meubles et immeubles gelés ou saisis et à l'indemnisation des victimes, en exécution des décisions judiciaires, ainsi qu'à l'information des créanciers publics avant toute restitution.

### **Article 11-3**

La direction administrative, comptable et financière est chargée :

- D'assurer la comptabilité, la mobilisation de fonds et la gestion des ressources financières mises à la disposition de l'AGRAC pour son fonctionnement ;
- D'assurer la gestion de la trésorerie et patrimoine de l'AGRAC ;
- De préparer la passation des commandes ;
- D'assurer le suivi de l'exécution des commandes.

La direction administrative, comptable et financière est également chargée de la gestion des ressources humaines et des moyens généraux.

La direction administrative, comptable et financière est, en outre, chargée, en relation avec la direction des affaires juridiques et la direction des opérations, de la gestion financière des biens gelés, saisis et confisqués confiés à l'AGRAC. Elle assure l'optimisation des ressources résultant de la gestion financière des biens gelés, saisi et confisqués.

### **Article 11-4**

La direction de l'informatique, de la saisie et du traitement des données est chargée :

- de procéder à la mise en place et à la gestion du système d'information de l'AGRAC ;

- de traiter les questions relatives à l'informatique, à la statistique, à l'archivage, à la planification, au suivi et à l'évaluation.

### **Article 11-5**

La direction de la communication est chargée :

- d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe de l'AGRAC ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;
- de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse ;
- de gérer la communication institutionnel et digitale.

### **Article 11-6**

Chaque direction de l'AGRAC est composée de départements créés par le directeur général conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil de surveillance. Chaque département est placé sous la responsabilité du directeur dont il relève.

Les attributions de chaque département sont déterminées par le directeur général, sur proposition du directeur compétent.

### **Article 11-7**

L'AGRAC est dotée d'un service de passation des marchés publics rattaché à la direction administrative, comptable et financière.

**Article 3 :** Les articles 12, 20 et 21 du décret n° 2022-349 du 1er juin 2022, tel que modifié par le décret n°2022-982 du 21 décembre 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 12 nouveau**

Le personnel de l'AGRAC est constitué de fonctionnaires et d'agents de l'Etat qui y sont affecté ou en position de détachement. En cas de besoin, le directeur général peut recruter directement un personnel contractuel, en vertu des dispositions pertinentes du code du travail, après autorisation du Conseil de surveillance.

**Article 20 nouveau**

L'AGRAC peut procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens gelés, saisi ou confisqués, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération, émanant d'une autorité judiciaire étrangère, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de cession d'un fonds de commerce par l'AGRAC, le solde positif résultant de l'opération est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce, s'il en fait la demande.

**Article 21 nouveau**

Les revenus locatifs d'un immeuble, objet de mesure de gel ou de saisie, sont, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce, s'il en fait la demande.

**Article 4 :** Il est inséré entre l'article 30 et l'article 31 du décret n° 2022-349 du 1er juin 2022, te que modifié par le décret n°2022-982 du 21 décembre 2022, susvisé les articles 30-1, 30-2, 30-3, 30-4 et 30-5 ainsi libellés :

**Article 30-1**

L'AGRAC applique les règles de comptabilité privée. Elle tient une comptabilité régulière des ses opérations, conformément au système comptable de l'OHADA.

**Article 30-2**

Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'AGRAC sont contrôlés par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, par le Ministre chargé du Budget, sur proposition du Conseil de surveillance, qui fixe leurs honoraires.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les confirions prévues par la législation en vigueur.

**Article 30-3**

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de réviser les comptes, de vérifier les états financiers afin de certifier leur régularité et leur sincérité, ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du président du Conseil de surveillance, les commissaires aux comptes présentent leurs rapports au cours de la session du Conseil consacré à l'arrêté et à l'approbation des états financiers de l'AGRAC.

#### **Article 30-4**

Le Conseil de surveillance peut faire procéder à un audit des comptes de l'AGRAC. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit.

#### **Article 30-5**

L'AGRAC est tenue de produire trimestriellement un rapport relatif à l'exécution de son budget et à la situation de sa trésorerie, qu'elle adresse au Conseil de surveillance, au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé du Budget, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels

**Article 5** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.


Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

# AGRAC

AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

## CONTACTS

 (+225) 27-20-25-00-85

(+225) 27-20-32-07-58

 AgracCIV

 Agracciv

 [secretariat@agracciv.ci](mailto:secretariat@agracciv.ci)